

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2026 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la production et la distribution d'électricité [CAP 65] (« la Loi ») afin de moderniser le cadre réglementaire du secteur de l'électricité au Vanuatu.

Les amendements à la Loi transfèrent l'administration de celle-ci du Service de l'énergie relevant du Ministère de l'adaptation au changement climatique, de l'environnement, de l'énergie, de la météorologie, des Géorisques et de la gestion des catastrophes, vers l'Office de réglementation des services publics (« ORSP »). Ce transfert renforce le rôle de l'ORSP en tant que régulateur principal des services d'électricité. Il améliore également la supervision des conventions de concession et établit des procédures plus claires pour la participation des producteurs indépendants d'électricité et des autres prestataires de services électriques.

Les amendements introduisent également des concepts réglementaires essentiels tels que les codes de réseau, les codes de distribution et les autoproducteurs. Ils prévoient en outre un cadre transparent de passation des marchés pour les concessions, les producteurs indépendants d'électricité et les autres services électriques, notamment afin de soutenir le développement des énergies renouvelables et la sécurité énergétique nationale.

De plus, la réforme clarifie les responsabilités relatives aux services d'éclairage public, assure une meilleure régulation des tarifs et renforce la transparence ainsi que la responsabilité dans la gouvernance du secteur de l'électricité.

Enfin, une disposition transitoire est prévue afin de garantir que les arrangements contractuels existants ne soient pas affectés par les nouvelles exigences relatives aux services d'éclairage public.

Ministre de l'adaptation au changement climatique, de l'environnement, de l'énergie, de la météorologie, des Géorisques et de la gestion des catastrophes



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Sommaire

| | | |
|---|------------------------|---|
| 1 | Modification | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur..... | 2 |

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur Production et la distribution d'électricité [CAP 65].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ [CAP 65]

1 Ensemble de la Loi

Supprimer et remplacer « Directeur » par « Office de réglementation des services publics. ».

2 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Comité** » désigne le Comité d'évaluation et de révision des concessions établi en vertu du paragraphe 1AA 1) ;

« **Code de distribution** » désigne les règles, exigences, procédures et normes émises par l'Office de réglementation des services publics afin d'assurer le fonctionnement, la maintenance et le développement sûrs, fiables, sécurisés et efficaces du système de distribution d'électricité et de ses installations associées ;

« **Services d'électricité** » désigne les activités liées à la production, au transport, à la distribution ou à la fourniture d'électricité ;

« **Code du réseau** » désigne l'ensemble des règles, exigences, procédures et normes édictées par l'Office de réglementation des services publics afin de garantir le fonctionnement, l'entretien et le développement sûrs, fiables, sécurisés et efficaces du système de transport d'électricité, du réseau électrique et de ses installations associées ;

« **Prosommateur** » ou « **autoproduiteur** » désigne une personne ou entité, autre qu'un concessionnaire, qui produit de l'électricité principalement pour sa propre consommation et peut exporter tout excédent d'électricité vers le réseau. »

3 Article 1 (définition du « Directeur »)

Abroger la définition.

4 Article 1AA

Abroger et remplacer l'article par

«1AA. Comité d'évaluation et de révision des concessions

1) Le Comité d'évaluation et de révision des concessions est établi.

2) Le Comité est composé des membres suivants :

- a) le Directeur administratif de l'Office de réglementation des services publics en tant que Président ;
 - b) le Directeur de l'Énergie ;
 - c) le Conseiller juridique général auprès du Bureau de l'Attorney général ;
 - d) le Directeur du service des Finances et du Trésor ;
 - e) le Directeur du Service de la planification stratégique, des politiques et de la coordination de l'aide.
- 3) Le Comité exerce les fonctions suivantes :
- a) évaluer les demandes de concessions pour la fourniture d'électricité et examiner les concessions existantes sur la base du mérite, puis recommander la décision au Conseil des ministres pour approbation ;
 - b) conseiller le ministre chargé de l'Adaptation au changement climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Météorologie, des risques géologiques et de la gestion des catastrophes sur les décisions du Conseil des ministres, afin de signer de nouveaux accords de concession, de renouveler les accords existants, de modifier les accords existants ou de mettre fin aux accords de concession.
 - c) exercer toute autre fonction qui peut être imposée au Comité par la présente loi ou par toute autre Loi.
- 4) Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 5) Le quorum pour une réunion du Comité est constitué du Président et de deux autres membres présents à cette réunion.
- 6) L'Office de réglementation des services publics assure le secrétariat du Comité. »

5 Paragraphe 1AB 4)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- «4) L'Office de réglementation des services publics doit, dans un délai de 60 jours ouvrable à compter de la réception et de l'évaluation de la demande, prendre une décision concernant ladite demande. »

6 Paragraphe 1AB 5)

Supprimer et remplacer « le Comité » par « L'Office de réglementation des services publics »

7 Alinéa 1AB 5) a)

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « a) que le producteur indépendant d'électricité satisfait aux exigences techniques prescrites par l'Office de réglementation des services publics ;

8 Après le paragraphe 1AB 5)

Insérer

«5A) Après avoir reçu et évalué une demande, L'Office de réglementation des services publics peut demander au requérant de fournir des informations supplémentaires dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande. »

9 Paragraphe 1AB 6)

Supprimer et remplacer « le Directeur peut, sur le conseil du Comité » par « L'Office de réglementation des services publics »

10 Paragraphe 1B 2)

Après « le producteur de courant électrique indépendant, » remplacer par « dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de contrat d'achat d'électricité »

11 Après l'article 1B

Insérer

«1C. Fonctions et pouvoirs de l'Office de réglementation des services publics

Outre les fonctions et pouvoirs que la présente Loi ou toute autre loi attribue à l'Office de réglementation des services publics, celui-ci exerce les attributions suivantes :

- a) de gérer et administrer la présente Loi ;
- b) de prescrire, approuver, modifier ou amender un code du réseau ou un code de distribution ;
- c) de réguler le dispatching de la production d'électricité et la limitation de l'approvisionnement en électricité afin de garantir que le fonctionnement du système électrique soit sûr, abordable, fiable et efficace ;
- d) d'élaborer et approuver des modèles standards pour les accords d'achat d'électricité ;
- e) de veiller à ce que l'Office de réglementation des services publics soit consultée sur un accord d'achat d'électricité avant sa signature ;
- f) de veiller à ce que le tarif payé dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité soit conforme à la méthodologie tarifaire approuvée par l'Autorité de régulation des services publics en vertu de la présente loi ;

- g) de réguler et superviser l'acquisition concurrentielle de producteurs indépendants d'électricité afin de répondre à la demande nationale en électricité, aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et aux exigences de planification du système ;
- h) d'exiger que toute nouvelle capacité de production d'électricité, y compris la production d'énergie renouvelable, soit acquise par un processus concurrentiel, tel que des appels d'offres, des enchères ou d'autres mécanismes transparents ;
- i) d'émettre des lignes directrices, règles ou décisions précisant :
 - i) la passation concurrentielle ou, le cas échéant, la passation par fournisseur unique justifiée ;
 - ii) la planification des projets, la procédure d'appel d'offres et l'évaluation ;
 - iii) les obligations de divulgation et de rapport ;
 - iv) le suivi de la conformité et les mesures d'exécution ;
- j) de prescrire des redevances annuelles pour les concessions ;
- k) de prescrire des formulaires et des frais de demande pour les autres prestataires de services d'électricité ; et
- l) d'exercer toute autre fonction ou pouvoir qui peut être conféré à l'Office de réglementation des services publics par la présente Loi ou par toute autre Loi. »

12 Paragraphe 4A 3)

Supprimer et remplacer « Le ministre peut, sur recommandation du directeur, » par « l'Office de réglementation des services publics peut »

13 Après l'article 6

Insérer

«6A Services d'éclairage public

- 1) La présente section ne s'applique pas aux arrangements contractuels existants.
- 2) Aux fins du présent article, "éclairage public" désigne l'installation, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'éclairage dans les rues, routes, autoroutes et autres lieux publics, alimenté en électricité dans un but de sécurité et de sûreté publiques.
- 3) Un concessionnaire est tenu de fournir, exploiter et entretenir l'éclairage public dans sa zone de concession conformément :
 - a) à l'accord de concession ;

- b) à la présente Loi et aux Règlements ; et
 - c) à toute norme ou exigence prescrite l'Office de réglementation des services publics.
- 4) Le coût de la fourniture de l'éclairage public doit être inclus dans le tarif d'électricité approuvé applicable à la zone de concession.
- 5) Un concessionnaire ne doit pas facturer de frais distincts, redevances, frais de gestion ou surtaxes pour l'éclairage public, sauf approbation écrite de l'Office de réglementation des services publics.
- 6) L'Office de réglementation des services publics peut publier des normes, lignes directrices ou décisions relatives :
- a) aux niveaux de performance et de service pour l'éclairage public ;
 - b) à l'efficacité des coûts et aux technologies économes en énergie, y compris les solutions solaires ou autres énergies renouvelables ; et
 - c) aux obligations de divulgation et de déclaration en matière de conformité.